

PROCES VERBAL N° 2023-03 DU CONSEIL MUNICIPAL DE POISSON EN DATE DU 23 MARS 2023

Sous la présidence de Mme BONNOT Michelle, Maire de la commune.

Convocation adressée le 16 mars 2023

Sont présents : BONNOT Michelle, BODET Gérard, CLEMENT-PORNIN Christèle, BERNARD Didier, PLURIEL Dominique, MELINE Nicole, CHATILLON Yves, BOULOGNE Christophe, LORTON Corinne, AUDUC Jean-Marc, MERLE Bernard, LABARGE-AUPECLE Mathilde, FORET Xavier.

Excusé(s) : Isabelle FARIZY, GUYOT de CAILA Mathieu

Absent(s) : Néant

Pouvoir(s) : 2

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le quorum étant atteint, CLEMENT PORNIN Christèle a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le CM approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion du 23.02.2023.

Projet MAM :

M. Julien Chartier de l'ATD71 était présent en début de séance pour faire un point sur le projet de la Maison d'Assistants Maternels et répondre aux interrogations des élus.

DELIBERATIONS

Vote du compte de gestion du budget communal

Mme le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal

Le compte de gestion de la trésorerie est identique au CA communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du compte administratif du budget communal

Vu la validation des chiffres par la perception en date du 14 mars 2023,

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M BODET Gérard, adjoint aux finances, prend la présidence de la séance et présente les chiffres du compte administratif 2022.

Le compte administratif 2022 dressé par Mme le Maire est conforme au compte de gestion 2022 établi par la trésorerie de CHAROLLES.

Les dépenses d'exploitation : 390 044.63€

Les recettes d'exploitation : 432 232.50€

Il en ressort un excédent d'exploitation de l'exercice de 42 187.87€ auquel il faut ajouter l'excédent antérieur cumulé et reporté 2021 qui était de 347 879.78€

L'excédent d'exploitation à la clôture de l'exercice 2022 est donc de 390 067.65€.

Les dépenses d'investissement : 67 329.42€

Les recettes d'investissement de 63 204.43€

Il en ressort un déficit d'investissement de l'exercice de 4 124.99€ auquel il convient d'ajouter le déficit antérieur reporté et cumulé 2021 qui était de 29 910.43€.

Le déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2022 est donc porté à 34 035.42€.

Après que Mme BONNOT Michelle, Maire, se soit retirée de la salle, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du service communal.

Les élus signent et arrêtent, en triple exemplaire, le compte administratif 2022 de la commune présentée en l'état.

Vote affectation du résultat :

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de clôture 2022 de la manière suivante :

356 032.23€ en recettes d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » au Budget Primitif 2023,

34 035.42€ en dépenses d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » au Budget Primitif 2023.

34 035.42€ en recettes d'investissement au compte 1068 « besoin en financement » au Budget Primitif 2023.

Vote du compte de gestion du budget assainissement

Mme le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal

Le compte de gestion de la trésorerie est identique au CA assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du compte administratif du budget assainissement

Vu la validation des chiffres par la perception en date du 14 mars 2023,

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M BODET Gérard, adjoint aux finances, prend la présidence de la séance et présente les chiffres du compte administratif 2022.

Le compte administratif 2022 dressé par Mme le Maire est conforme au compte de gestion 2022 établi par la trésorerie de CHAROLLES.

Les dépenses d'exploitation : 6 931.49€

Les recettes d'exploitation : 9 351.52€.

Il en ressort un excédent de fonctionnement de l'exercice de 2 420.03€ auquel il convient d'ajouter l'excédent antérieur reporté et cumulé 2021 qui était de 45 511.98€.

L'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2022 est donc porté à 47 931.91€.

Les dépenses d'investissement : 1 347.00€

Les recettes d'investissement de 4 004.00€

Il en ressort un excédent d'investissement de l'exercice de 2 657.00€ auquel il convient d'ajouter l'excédent antérieur reporté et cumulé 2021 qui était de 9 946.41€.

L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2022 est donc porté à 12 603.41€.

Après que Mme BONNOT Michelle, Maire, se soit retirée de la salle, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du service assainissement.

Les élus signent et arrêtent, en triple exemplaire, le compte administratif 2022 présenté en l'état.

Vote affectation du résultat :

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de clôture 2022 de la manière suivante :

47 931.91€ en recettes d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au Budget Primitif 2023,

12 603.41€ en recettes d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » au Budget Primitif 2023.

Vote du compte de gestion CHAUFFERIE BOIS

Mme le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal

Le compte de gestion de la trésorerie est identique au CA chaufferie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du compte administratif budget chaufferie bois

Vu la validation des chiffres par la perception en date du 14 mars 2023,

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M BODET Gérard, adjoint aux finances, prend la présidence de la séance et présente les chiffres du compte administratif 2022

Le compte administratif 2022 dressé par Mme le Maire est conforme au compte de gestion 2022 établi par la trésorerie de CHAROLLES.

Les dépenses d'exploitation : 41 615.12€

Les recettes d'exploitation : 80 040.83€.

Il en ressort un excédent de fonctionnement de l'exercice de 38 425.71€ auquel il convient de soustraire le déficit antérieur reporté et cumulé 2021 qui était de 13 736.73€.

L'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2022 est donc porté à 24 688.98€.

Les dépenses d'investissement : 21 913.37€

Les recettes d'investissement : 21 819.00€

Il en ressort un déficit d'investissement de l'exercice de 94.37€ auquel il convient d'ajouter le déficit antérieur reporté et cumulé 2021 qui était de 40 872.61€.

Le déficit d'investissement à la clôture de l'exercice 2022 est donc porté à 40 966.98€.

Après que Mme BONNOT Michelle, Maire, se soit retirée de la salle, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

Les élus signent et arrêtent, en triple exemplaire, le compte administratif 2022 présenté en l'état.

Vote affectation du résultat :

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de clôture 2022 de la manière suivante :

24 688.98€ en recettes d'investissement au compte 1068 « besoin en financement » au Budget Primitif 2023,

40 966.98€ en dépenses d'investissement au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » au Budget Primitif 2023.

SYDESL : approbation de la modification des statuts

L'évolution porte sur la mise à jour de l'ensemble des compétences et missions exercées par le Sydesl à savoir :

- Réseaux de chaleur et de froid,
- Mobilité durable,
- Installation et maintenance des infrastructures relatives à la vidéoprotection,
- Développement des énergies renouvelables,
- Maîtrise de la demande en énergies,
- SIG et informatique de gestion.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL) ;
- D'autoriser Mme le Maire à réaliser toutes les actions nécessaires en découlant
- De notifier au SYDESL et à la Préfecture de Saône et Loire la présente délibération.

Signature d'une convention avec le Centre de Gestion 71 pour adhérer à la mission de médiation

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984,

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Madame le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

Bâtiments communaux : BODET Gérard a réuni sa commission le 14 mars suite à un courrier d'un locataire souhaitant des explications sur le nouveau tarif appliqué sur la facture de la chaufferie bois au 1^{er} septembre 2022. Un courrier va être préparé afin de lui répondre. Par ailleurs, un diagnostic va être réalisé à la boulangerie afin de chiffrer les éventuels travaux.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS

Le CM prend connaissance des réunions auxquelles ont participé les élus depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe le CM :

Personnel : Un agent technique arrête définitivement le 24 avril au soir, il sera en congés le 26 et 28 avril et en retraite à partir du 1^{er} mai 2023.

Programmation annuelle Cinéma en plein air de la Communauté de communes Le Grand Charolais : Pour donner suite à la réunion de présentation du Grand Ciné, Yannick Dumont a transmis un lien pour consulter le catalogue de propositions de films pour 2023, il faut répondre impérativement avant le 7 avril. Dès demain, ce lien sera transmis aux élus afin de sélectionner 3 films. La séance de cinéma sur notre commune est programmée le mercredi 9 août au soir.

Budget : la commission finances aura lieu le 30 mars à 20h30. Mme DARD sera présente le 30 mars à 14h30 afin de vérifier les 3 budgets.

Monsieur le Sous-Préfet sera présent sur notre commune le 4 mai à partir 10h, un programme va être transmis prochainement à ses services.

La course annuelle du VC Charolais aura lieu le samedi 08/04/2023.

Le prochain conseil est fixé au 6 avril à 20h30.

Fait à Poisson, le 23/03/2023

La séance est levée à minuit

Mme le Maire,
Michelle BONNOT

Le secrétaire de séance

